

Tableau récapitulatif de présentation de l'article L.1425-1 du CGCT

Les différentes activités autorisées aux collectivités territoriales et à leurs groupements	Conditions de mise en œuvre		Remarques	Principes à respecter
	Conditions de forme	Principes à respecter		
<p>❶ Etablir sur leur territoire des infrastructures -passives- (idem art. L. 1511-6) et les mettre à disposition d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants.</p> <p>❷ Etablir sur leur territoire des réseaux et les mettre à disposition d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants.</p> <p>❸ Etablir et exploiter sur leur territoire des réseaux de télécommunications au sens du 3° et du 15° de l'article L. 32 du code des postes et télécommunications.</p>	<p>Deux mois au moins avant l'établissement et/ou l'exploitation :</p> <ul style="list-style-type: none"> publier le projet dans un journal d'annonces légales transmettre le projet à l'ART 	<p>L'intervention des collectivités :</p> <ul style="list-style-type: none"> se fait en cohérence avec les réseaux d'initiative publique, garantit l'utilisation partagée des infrastructures respecte le principe d'égalité et de libre concurrence s'effectue dans des conditions objectives, transparentes, non discriminatoires et proportionnées. 	<p>Pour constituer les infrastructures et les réseaux, les collectivités peuvent passer par :</p> <ul style="list-style-type: none"> l'acquisition de droits d'usage ; l'achat d'infrastructures ou de réseaux existants. 	<ul style="list-style-type: none"> Respecter l'ensemble des droits et obligations régissant l'activité d'opérateur de télécommunications (dans la mesure où les collectivités territoriales et leurs groupements exercent cette activité) Distinguer l'activité L.1425-1 de l'activité traditionnelle d'une collectivité : <ul style="list-style-type: none"> Une même personne morale ne peut à la fois exercer une activité d'opérateur de télécommunications et être chargée de l'octroi des droits de passage destinés à permettre l'établissement de réseaux de télécommunications ouverts au public ; Obligation pour la collectivité de tenir une comptabilité distincte pour les dépenses et les recettes afférentes à l'établissement de réseaux de télécommunications ouverts au public et à l'exercice d'une activité d'opérateur.
<p>❹ Fournir des services de télécommunications aux utilisateurs finals</p>	<p>Les conditions de mise en œuvre susmentionnées s'appliquent également.</p> <p><u>Conditions supplémentaires pour le ❹ :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> constater une insuffisance d'initiatives privées propres à satisfaire les besoins des utilisateurs finals. <p>Ceci, par l'intermédiaire d'un appel d'offre déclaré infructueux ayant visé à satisfaire les besoins concernés des utilisateurs finals en services de télécommunications.</p> <ul style="list-style-type: none"> avertir l'ART de ce constat 	<p>A ce stade, au regard des réponses à la consultation publique sur ce point, et en l'absence d'avis juridique contraire, l'Autorité considère que ce constat d'insuffisance peut être réalisé par une procédure "sui generis" des collectivités. Si les circonstances venaient à évoluer, l'Autorité pourrait spécifier plus finement la procédure souhaitable, et faire évoluer sa demande.</p>	<ul style="list-style-type: none"> Respecter le régime relatif aux subventions : <ul style="list-style-type: none"> Possibilité pour les collectivités de mettre les infrastructures ou réseaux de télécommunications à disposition des opérateurs à un prix inférieur au coût de revient, selon des modalités transparentes et non discriminatoires Ceci est possible lorsque les conditions économiques ne permettent pas la rentabilité de l'établissement de réseaux de télécommunications ouverts au public ou d'une activité d'opérateur de télécommunications. Possibilité de compenser des obligations de service public par des subventions accordées dans le cadre d'une délégation de service public ou d'un marché public. En tout état de cause, respecter les règles de droit commun. 	

Rôle de l'ART

Pendant la phase préparatoire	<ul style="list-style-type: none"> Les collectivités transmettent leur projet à l'ART deux mois avant l'établissement et/ou l'exploitation. Les collectivités, dans la perspective de fournir des services aux utilisateurs finals, avertissent l'ART lorsqu'elles constatent une insuffisance d'initiatives privées propres à satisfaire les besoins des utilisateurs finals.
Une fois le projet lancé	<ul style="list-style-type: none"> Possibilité de saisir l'ART, dans les conditions définies à l'article L. 36-8 du code des postes et télécommunications, de tout différend relatif aux conditions techniques et tarifaires d'exercice d'une activité d'opérateur de télécommunications ou d'établissement, de mise à disposition ou de partage des réseaux et infrastructures de télécommunications visés au I du L. 1425-1 du CGCT. L'ART peut demander (et les collectivités et les opérateurs concernés doivent alors les lui fournir), les conditions techniques et tarifaires faisant l'objet du différend, ainsi que la comptabilité retraçant les dépenses et les recettes afférentes aux activités exercées en application du L. 1425-1 du CGCT